



Comment faire payer le clergé ?

Thierry Wanegffelen

► To cite this version:

Thierry Wanegffelen. Comment faire payer le clergé ? : De l'art du compromis en France à l'aube des guerres de Religion. Religion et impôts, Apr 2006, Clermont-Ferrand, France. hal-00285089v1

HAL Id: hal-00285089

<https://hal.science/hal-00285089v1>

Submitted on 4 Jun 2008 (v1), last revised 5 Jun 2009 (v2)

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Comment faire payer le clergé ?

De l'art du compromis en France à l'aube des guerres de Religion

Au XVI^e siècle, il faut créer et développer les institutions et leurs agents, si bien que l'État moderne coûte fort cher, de Louis XI à Henri II, et même auparavant, car comme l'indique dans ce volume Lydwine Scordia pour le XIII^e et le XIV^e siècle déjà, « le roi ne vit plus du sien »¹. Ajoutons à cela les frais occasionnés par les fameuses guerres d'Italie, et on comprendra qu'à l'aube de ces conflits cette fois civils que les historiens, à la suite de Pierre Bayle et de Voltaire, ont pris l'habitude d'appeler « les guerres de Religion », la monarchie française est financièrement aux abois. Dès 1522, significativement, François I^{er}, constatant que le crédit de la monarchie est usé, recourt à celui de la Ville de Paris et constitue les premières rentes sur l'Hôtel de Ville, des rentes perpétuelles en fait assignées sur des revenus de l'État royal. Un second emprunt est lancé en 1536. Et sous le successeur de François I^{er}, son fils Henri II, en douze ans on ne compte pas moins de trente-six constitutions sur rentes².

Si l'État moderne doit en passer par l'emprunt, c'est que, en vertu des « privilèges » – ces « lois particulières » au fondement de la société du temps –, les élites de la nation sont exemptées du paiement de l'impôt. Cela, au demeurant, comme le montre si bien dans ce volume Augustin Bermudes, n'implique pas que les élites cléricales ne contribuent en rien aux charges de la monarchie³. Au contraire, en 1560, un défenseur pourtant actif et vigilant des droits du clergé évoque « son privilège de ne rien payer que consentant⁴ » : la différence s'est déplacée, jusque dans les esprits des membres du premier ordre du royaume, de l'exemption au consentement explicite. Et cela peut conduire à l'idée d'une négociation avec la monarchie, sur le mode du compromis.

C'est en octobre 1561 que le « contrat de Poissy » prévoit les modalités du versement jusqu'en 1577 par le clergé de sa contribution à l'amortissement de la dette publique. Plusieurs points peuvent être d'entrée soulignés : d'abord, le fait qu'il s'agit bien d'un contrat, conclu « par devant Noël Richard et Jean de La Marque, notaires et tabellions royaux créés et établis par [le roi] en [sa] cour et

¹ Lydwine Scordia,

² Claude Michaud, *L'Église et l'argent sous l'Ancien Régime. Les receveurs généraux du clergé de France aux XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, 1991, « Avant-propos », p. 11.

³ Augustin Bermudes,

⁴ BnF, Ms franç. 4915, fol. 13 r^o.

suite⁵ » et rendu public seulement par « le prévôt de l'Hôtel du roi⁶ » ; ensuite, que l'on y trouve, au fond, la solution pratique qui a prévalu jusqu'à la fin de l'Ancien Régime en matière de contribution financière du clergé de France au budget de la monarchie ; enfin, que le contrat de Poissy, signé en fait à Saint-Germain-en-Laye, donc à la Cour, est un exemple probant de la manière dont Catherine de Médicis, alors gouvernante du royaume de France en raison de la minorité de son fils Charles IX, sait régler les problèmes et questions politiques.

Souvent présentée comme faible, parce que féminin, le pouvoir alors exercé par la reine mère, quoique confronté à des temps extrêmement troublés, de rancœurs, d'aigreurs et d'exacerbation des passions partisans, claniques ou princières, politiques et confessionnelles, se révèle habile et efficace⁷. Catherine et ses conseillers savent faire le meilleur usage de l'art du compromis si important à la Renaissance... mais aussi de nos jours⁸ ! Le pouvoir royal se montre au départ très exigeant, pour pouvoir justement ensuite diminuer ses prétentions. Il joue aussi des prises de position radicales des porte-parole du tiers état, le seul ordre astreint par privilège au paiement de l'impôt royal, pour amener le clergé à composition. Un gouvernement habile peut ainsi tirer profit de la contestation « populaire » (même si, à nos yeux, les députés du tiers état de 1560 et 1561 ne soient guère représentatifs du « peuple ») pour amener les élites à plus de « solidarité » – si l'on accepte ce terme bien sûr anachronique...

Deux questions peuvent retenir l'attention. La première concerne les raisons d'être du contrat de Poissy. En effet, la monarchie n'a pas attendu 1561 pour faire payer le clergé de France. Pourquoi, alors, a-t-il fallu trouver une autre solution, d'autres modalités ? La seconde porte sur les positions radicales du tiers état qui viennent juste d'être évoquées et semblent surgir en 1560. Pourquoi alors, et pas auparavant ? Dans quel contexte bien particulier s'inscrivent-elles donc ? Ce n'est qu'une fois répondu à ces questions qu'il sera possible de revenir au contrat de Poissy proprement dit, où chacune des parties a su, finalement, trouver son compte.

*

* *

⁵ *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France*, Paris, 1771, t. IX, col. 2-3.

⁶ *Ibid.*, col. 2.

⁷ Sur cette habileté et efficacité de la reine mère, décriée assez tardivement au reste par mépris de tout pouvoir féminin, je me permets de renvoyer à Thierry Wanegffelen, *Catherine de Médicis. Le pouvoir au féminin*, Paris, 2005, où le dossier du contrat de Poissy n'est pas abordé. Et, pour une anthropologie du pouvoir féminin dans l'Europe de la Renaissance, où le cas de Catherine de Médicis est confronté à une trentaine d'autres, à Thierry Wanegffelen, *Le Pouvoir contesté. Souveraines d'Europe à la Renaissance*, Paris, 2008.

⁸ Rappelons que cet article a été conçu en 2006, en pleine « crise du CPE ».

En 1516, en même temps que le concordat de Bologne, le pape Léon X accorde à François Ier une décime pour un an, sous le prétexte d'une croisade à laquelle le vainqueur de Marignan devait participer en personne. On établit alors, et c'est une différence avec la Castille médiévale⁹, le « département général des décimes » : il s'agit de la liste, diocèse par diocèse, des bénéfices avec l'estimation de la dixième partie des revenus de chacun d'eux, ainsi que « la cote » pour chaque diocèse, c'est-à-dire l'addition de tous ces dixièmes, donc de la somme de la décime à payer¹⁰. La terminologie est intéressante : car on parle au même moment, pour l'impôt royal direct, du « département de la taille », sa répartition élection par élection. Tout permet ainsi, par la suite, à François Ier et à Henri II, de demander aux diocèses par lettres patentes de payer jusqu'à plusieurs décimes – justifiant ainsi les craintes et les récriminations des clercs du temps de Philippe Auguste, sommés de payer « la dîme saladine »¹¹. En l'absence de toute bulle pontificale, de tout accord du pape – voilà un trait de modernité –, la demande porte à proprement parler sur « un don caritatif équivalent à une (ou plusieurs) décime(s) ». Certaines années, il ne s'agit pas moins de l'équivalent de quatre décimes¹².

En 1529 et 1533, la monarchie française s'adresse directement à Rome : la bulle de septembre 1529 nomme le cardinal Duprat, originaire d'Issoire, *judex et executor in hac parte* [= le royaume et la Bretagne, rattachée officiellement au domaine royal seulement en 1532], *auctoritate apostolica delegatus*, et le charge à ce titre de lever « quatre décimes vraies et entières ». Mais le pape ne fait alors que ratifier en fait sans le dire un don d'un million trois cent mille livres voté par l'assemblée de Paris de 1527 en guise de contribution au rachat du dauphin François et du duc Henri d'Orléans, les fils aînés de François Ier, otages à Madrid en remplacement de leur père, fait prisonnier sur le champ de bataille de Pavie en septembre 1525¹³.

La situation est toutefois insatisfaisante. Le gallicanisme devient une part de plus en plus vive du sentiment national et monarchique des élites françaises. Et en 1546, François Ier doit faire réaffirmer par ses légistes contre les prétentions pontificales que « la propriété des décimes de son clergé est sienne exclusivement ». « C'est un droit et un devoir qui nous appartient de notre couronne », déclare encore le roi. Dès lors, ce sont quatre décimes que la monarchie lève chaque année sur le clergé¹⁴. La papauté apparaît dès lors hors-jeu. Mais dans quelle mesure la fiction de la levée de la décime peut-elle encore être maintenue ? D'autant que la croisade – une croisade dans laquelle le roi de France lui-

⁹ Voir ici même

¹⁰ Louis Serbat, *Les Assemblées du clergé de France. Organes, organisation, développements, 1561-1615*, Paris, 1906, p. 21.

¹¹ Voir ici même Christophe de La Mardière,

¹² Louis Serbat, *op. cit.*, p. 22.

¹³ *Ibid.*, p. 23-24.

¹⁴ Les deux citations, *ibid.*, p. 25. Sur les quatre décimes annuelles à partir de 1546, voir p. 32.

même s'engagerait ! – n'est plus qu'un prétexte de moins en moins crédible. Les projets existent encore, et l'idéal de la croisade, Alphonse Dupront l'a bien montré, a survécu plusieurs siècles aux croisades effectives, mais ce sont des princes en mal d'honneur et de prestige qui s'y trouvent impliqués, non des souverains de premier plan comme le roi très chrétien.

Le contexte mental change. Et la participation du clergé de France au budget de la monarchie devait, dans les esprits de la plupart des contemporains, surtout relever d'un geste volontaire du premier ordre du royaume. Lors du lit de justice de 1527, à propos du don demandé par le roi et à consentir par le clergé, deux solutions sont en débat¹⁵ : « la moindre [= la minoritaire] était que l'on devait demander en particulier aux archevêques, évêques et autres prélats du royaume ce qu'ils voudraient de leur chef donner, et après les exhorter qu'ils eussent à assembler leur clergé pour sur eux imposer ce qu'ils pourraient raisonnablement [sup]porter et que ce serait pour parvenir à lever plus grande somme que si on levait par décime. » Les temps changent, les esprits aussi, mais ce ne sont encore qu'une minorité de conseillers et de parlementaires qui parviennent à en tirer les conséquences. Comme toute nouveauté, la solution envisagée passe pour difficile à mettre en œuvre : « On avait considéré qu'il y aurait du murmure [donc que l'opinion, dans le clergé, n'était pas prête], de la longueur [du fait des résistances prévisibles], et ne sauraient si tôt les deniers être levés. »

L'opinion majoritaire, « la plus grande », reste donc en 1527 très traditionnelle : elle « était que l'Église et la noblesse devaient contribuer et se devait lever la portion qui serait mise sur l'Église par décimes pour avoir les deniers plus prompts et sans scandale. Et qu'il leur semblait que ledit seigneur [= le roi de France] devait prendre cinq à six archevêques, autant de princes et nobles, et autant de ceux des cours souveraines, tels qu'il lui plairait, pour aviser à la distribution, assiette et département desdits deux millions d'or, et après, dépêcher ses mandements adressés aux archevêques, évêques et autres prélats pour faire lever tant sur eux que sur leur clergé les sommes qui leur seraient imposées. »

Par conservatisme sans doute, une procédure identique se répète en juin 1552 : six cardinaux et une trentaine d'évêques s'assemblent à Paris, et s'entendent avec le pouvoir royal sur le nombre de décimes à lui verser.

Pourtant, bientôt, la France bascule dans un univers mental et religieux différent, qui nécessite qu'on mette au point une nouvelle manière de concevoir la participation du clergé au budget de l'État.

*

* *

Dans ce contexte religieux et mental nouveau, les plaintes s'élèvent contre l'exemption fiscale du clergé. Devant l'assemblée de Fontainebleau, en 1560, Charles de Marillac remarque : « Pour montrer

¹⁵ *Ibid.*, p. 26 s.

que les plaintes sont de telle nature qu'elles requièrent être vues et examinées en l'assemblée des états, je toucherai à celle qui est générale : que les surcharges extraordinaires imposées sur le peuple sont [ac]crues et multipliées, de sorte que non seulement il ne peut plus [sup]porter ce grand faix, mais encore [il] ne peut satisfaire aux anciens devoirs. N'est-ce pas là plainte digne d'être traitée aux états ? » Il s'agit bien évidemment des états généraux qui s'ouvrent à Orléans en décembre de cette même année 1560.

Le 6 novembre 1560, à l'Hôtel de Ville de Paris, les électeurs parisiens du tiers état s'assemblent pour rédiger leur cahier en vue des futurs états généraux. Une commission se réunit à partir du 8 et elle insiste beaucoup sur la nécessaire réforme des abus du clergé, et en particulier l'indispensable rejet de tout luxe ecclésiastique. « Finalement, pour que les richesses démesurées que possèdent les ecclésiastiques ne servent pas de matière et nourriture à leur ambition et avarice, et de les anonchaloir à leur devoir [= à les rendre nonchalants vis-à-vis de leurs devoirs], les entretenant en toute dissolution et vanité, plaise au roi [d']établir commissaires sur tous un et chacun bénéfice valant au-dessus de mille francs [= livres tournois] de revenus [annuels], pour par iceux commissaires en être assignée juste et compétente portion pour l'entretien [= entretien] honnête de ceux qui résideront sur lesdits bénéfices, faisant leur devoir d'y prêcher la parole de Dieu ; et le reste en être [en] partie distribué aux pauvres et nécessiteux selon les anciens canons, en partie mis entre les mains du roi, pour en récompenser les loyaux serviteurs, soulager d'autant son pauvre peuple des tailles, ou pour racheter son domaine. »

La préparation des états d'Orléans suscite la publication de plusieurs textes allant tous dans le même sens. Ainsi, un *Mémoire sur la manière d'apaiser les troubles qui sont maintenant en France et pourront être ci-après* [c'est dès l'été 1560 que commencent en fait les guerres de Religion]¹⁶ prévoit lui aussi d'« extraire une partie des biens ecclésiastiques » et insiste : « Il n'y a doute, Madame, que cela puisse se faire légitimement. »

Et c'est bien dans cette ligne que, dans son discours du 13 décembre 1560, devant les états d'Orléans, le chancelier Michel de L'Hospital lui-même insiste sur le fait que le clergé tient « [ses] biens meubles et immeubles » du roi et que les ecclésiastiques doivent « se souvenir [de ce] qu'ils ne sont qu'administrateurs, et qu'ils rendront compte ». Qu'à ce titre, ils doivent « distribuer aux pauvres » ce dont ils n'ont pas un usage raisonnable¹⁷. En même temps, il commence à sensibiliser les députés des trois ordres à la situation financière calamiteuse de la monarchie¹⁸ : « Tous les frais et dépenses de douze ou treize années d'une grande, longue et continuelle guerre sont tombés sur lui

¹⁶ *Mémoires de Condé*, s.l., 1566, t. I, p. 611 [daté de 1560 et adressé à Catherine de Médicis].

¹⁷ Michel de L'Hospital, *Œuvres complètes*, éd. Par P.J.S. Duféy, Paris, 1824-1826, 5 vol., rééd. Genève, 1968, t. I, p. 392.

¹⁸ *Ibid.*, p. 406.

[= le jeune roi Charles IX, qui n'en peut mais] ; trois grands mariages à payer [= ceux de François II et de Marie Stuart en 1558, et, en 1559, de Marguerite de Valois, duchesse de Berry, avec le duc Emmanuel-Philibert de Savoie, et d'Élisabeth de Valois avec le roi Philippe II d'Espagne], et autres choses longues à réciter, le domaine, les aides, les greniers à sel et partie des tailles aliénées. Sa volonté est très sainte, de vouloir acquitter la foi [= la parole] de ses prédécesseurs ; en cela, il ne refuse [de] se réduire à telle mesure et épargne qu'un privé serait content, pourvu que Sa Majesté n'en soit avilie. » Et une note manuscrite, présentant les « principaux points nouvellement décrétés [entendons plutôt discutés] au conseil de France avec les députés des États », prévoit « que l'état ecclésiastique rédimera le domaine, les gabelles et aides engagés par les rois par la nécessité de la guerre »¹⁹.

En conséquence, le premier janvier 1561, Quentin, orateur du clergé, applique l'adage selon lequel l'attaque est la meilleure défense. Il s'en prend donc aux ponctions de l'État sur le premier ordre : « Nous déclarons à votre clémence et bonté royale un mal qui nous est fort grief et du tout [= tout à fait] nous abat. C'est, Sire, qu'ordinairement quatre, cinq et six fois l'an, voire jusques à la neuvième, on prend et nous fait-on payer décime du peu de temporel que [nous] pouvons percevoir de nos églises, voire jusques aux offrandes [pourtant aux finalités liturgiques]. Et qui pis est, [elles] ne sont imposées pour une année seulement, et comme il faudrait *in necessariis reipublicae functionibus*, mais sont mises par tous les ans, de sorte que d'une charge extraordinaire a été faite ordinaire, jusqu'à exiger la recette desdites décimes en état, gages, salaires sur le même clergé. » Voilà le clergé de France astreint à un impôt permanent, au mépris de ses privilèges, si bien que la monarchie considère qu'elle peut ordonner sur cette rentrée désormais régulière les « gages et salaires » qu'elle verse à certains de ses agents, officiers et commissaires.

Quentin dresse alors un tableau désastreux de l'état matériel et spirituel où cet abus royal a plongé l'Église de France : « Et en est l'exécution [...] si [...] rigoureuse, que les messes paroissiales n'ont été célébrées en plusieurs [= de nombreuses] diocèses aux dimanches et autres fêtes commandées, tant pource que [= parce que] les curés fuyant la prise [= l'arrestation] par défaut de paiement desdites décimes se sont absentés des paroisses et les ont abandonnées, qu'aussi par la rigueur des exécutions précédentes les églises sont demeurées sans ornements, livres et calices, lesquels en aucuns [= certains] lieux on a vendus à l'encan au détriment des pauvres âmes sujettes au déshonneur du royaume et atteinte à la Majesté de Dieu. » Le recouvrement des sommes exigées par le pouvoir royal serait donc parfois allé jusqu'à la saisie du mobilier liturgique, calices, patènes, missels et pontificaux, mais aussi des statues, des images et des crucifix, et jusqu'à la déclaration de prise de corps de curés impécunieux ? L'idée d'une telle désolation des églises vise à frapper d'autant plus fort les esprits que depuis quelques mois les iconoclastes protestants s'en prennent à des sanctuaires et lieux de culte catholiques et les privent semblablement de leurs objets liturgiques, de leurs « ornements » et de leurs

¹⁹ *Ibid.*, p. 409.

desservants. La conclusion l'orateur du premier ordre est nette et attendue : « Nous vous requérons et interpellons, Sire, comme de chose qui ne se peut et ne se doit refuser, de vous abstenir de prendre sur le clergé décimes, emprunts, subsides, impôts, francs-fiefs et nouveaux impôts. » Et d'ailleurs, l'article 14 du cahier du clergé demande qu'on reconnaisse le droit de ce dernier à être déchargé de toute imposition.

Pourtant, la question n'est pas close. En mars 1561, Terlon, avocat et capitoul de Toulouse, orateur du tiers état à l'assemblée des états de Languedoc, déclare toujours qu'il faut prendre tout le temporel de l'Église, en réservant aux bénéficiers les maisons et terres adjacentes de leurs bénéfices, et une pension équivalente aux revenus de ceux-ci, assignée par le roi sur les bonnes villes du royaume²⁰.

Le 12 juin 1561, le pouvoir royal convoque une assemblée des évêques du royaume à Paris pour le 10 juillet. La première raison invoquée est la récente relance par la papauté du concile général, et en conséquence la nécessité de déterminer les prélats et théologiens français qui seront envoyés à Trente. Mais la lettre dit également²¹ : « Vous amènerez aussi en votre compagnie celui qui aura été député par votre diocèse pour nous faire entendre la résolution qui aura été prise par les prélats et bénéficiers d'icelui [diocèse] pour l'aide et le secours dont ils ont été requis pour la subvention de nos affaires [...] et qu'il ait pouvoir et procuration suffisante de tout votredit diocèse. » À peine un tiers des 150 prélats attendus se rend à la convocation royale. L'insistance du pouvoir sur la procuration a sans doute fait craindre le pire en matière fiscale.

Il faut dire que l'offensive contre l'exemption fiscale du clergé bat alors son plein. On publie un *Discours pour la subvention du roi et le rétablissement des fiefs nobles de la France en leur première qualité*²². Il s'agit de régler la situation financière de la monarchie « sans aucune charge du peuple ». Le moyen « le meilleur et le plus assuré » pour y parvenir serait pour le roi de « vendre à quelque honnête et raisonnable prix le temporel noble de l'Église, faisant toujours distraction des dîmes, lesquelles sont nécessaires pour l'entretien des ministres, ou laissant pour iceux [= ceux-ci] une bonne et suffisante portion de fruit [= profit, rapport] et d'argent, et [d']icelui [= celui-ci] inféoder aux acheteurs. » Cette vente massive des biens du clergé renflouerait assurément les finances de la monarchie, les laïcs, les nobles certes mais surtout les élites roturières en mal d'estime sociale, se porteraient acquéreurs avec enthousiasme, et les curés des paroisses et autres bénéficiers à cure d'âmes (les « ministres », autrement dit les serviteurs de la liturgie divine mais aussi du salut des fidèles qui leur sont confiés) n'en pâtiraient pas, dans la mesure où les dîmes n'auraient pas été aliénées et où, dans le cas contraire, les acheteurs des biens du clergé devraient leur verser une redevance compensatoire. Aussi, la mesure, toute radicale qu'elle est, est présentée comme favorable en fait au

²⁰ Julien Laferrière, *Le Contrat de Poissy (1561)*, Paris, 1905.

²¹ Louis Serbat, *op. cit.*, p. 33.

²² On n'en possède aujourd'hui qu'une réédition de 1564, mais la date de 1561 s'impose.

clergé séculier : « Ce n'est ruiner l'état ecclésiastique, lui retranchant cette excessive superfluité pour le remettre à une honnête suffisance ; ce n'est aussi le mépriser car lorsque ceux qui en sont feront leur devoir qui est de paître le troupeau de la pure prédication du saint Évangile, et administration des sacrements, ils seront honorés et servis comme nos bons pasteurs et pères spirituels. » Politique de réforme des mœurs du clergé, donc, et partant salulaire aux ecclésiastiques eux-mêmes.

Bien sûr, une telle mesure impose un transfert de compétence en matière d'assistance publique : « Qu'en vendant du temporel de l'Église, le roi laisse au corps des villes royales une somme d'argent à qui plus, à qui moins, selon la qualité et grandeur d'icelles [= celles-ci]. Lequel corps par une générale et très étroite obligation constituerait audit seigneur une certaine rente au denier 12 [soit 8,33%] comme l'on a fait à la Maison [ou Hôtel] de Ville de Paris, payable par quartier [= semestre], laquelle serait toujours employée à cet office de l'assistance des pauvres. » On sait que, depuis François Ier, des Bureaux de Ville contribuent à la municipalisation de cette activité traditionnellement dévolue au clergé. Le projet de 1561 vise en fait à systématiser des expériences locales, dans un souci de rationalisation et de modernisation de l'administration du royaume. Les ecclésiastiques n'ont au reste rien à y redire : « Ils confesseront que vendre son temporel à la décharge du pauvre peuple allouvi de faim et accablé de misère, n'est [pas] profaner ou rendre particulier ce bien qu'ils estiment saint et sacré, et duquel, au lieu de justes dispensateurs qu'ils devraient être [ils] s'en sont rendus très iniques usurpateurs. Ce n'est [pas] corrompre la volonté des donateurs, lesquels tendaient à aucune fin [= ne tendaient à rien d'autre] que de faire legs pour être employés en œuvres de piété, et maintenant ils [les legs pieux] sont souillés de toute sorte de paillardise. [...] Ce n'est pas se saisir de la nourriture des pauvres, vu qu'ils n'en sont aucunement sustentés, mais plutôt déchassés et forclos. »

On le voit, la radicalisation des mesures avancées va de pair avec l'évolution religieuse du pays. On le sait : de 1555 à 1562, ce sont 10% des Français, mais parmi eux le tiers de la noblesse et plus encore des élites de la nation, qui passent aux Églises réformées en cours de constitution dans l'ensemble du royaume. Même les Français qui demeurent fidèles à l'Église traditionnelle sont de plus en plus sensible aux appels à la réforme du clergé, en vue d'une plus efficace action de ce dernier dans le sens du salut des fidèles, par la distribution des sacrements et la prédication. Cet idéal de réforme est certes présent déjà dans les milieux franciscain de la fin du Moyen Âge, comme le montre bien dans ce même volume Lydwine Scordia²³ ; mais il est longtemps resté le propre de cercles assez restreints. Avec la Réforme, il se répand largement chez les laïcs, qui n'en tirent d'ailleurs pas tous les mêmes conséquences, et en particulier pas celles des Réformateurs, au fondement du protestantisme. Loin de remettre en cause jusqu'à l'existence du clergé traditionnel, beaucoup de laïcs affirment leur vif désir que celui-ci vive bien, sans luxe, qu'il soit instruit suffisamment pour prêcher correctement et distribuer les sacrements comme il se doit, et pour cela, il faut que les titulaires de bénéfices avec cure d'âmes résident. D'où le refus du cumul, et le fait que les bénéfices les premiers visés par les

²³ Lydwine Scordia,

aliénations sont souvent ceux dont les titulaires sont absents sans avoir, par souci d'économie, laissé des vicaires remplir leurs devoirs pastoraux en leur lieu et place.

Aux états généraux finalement réunis à Pontoise on constate que même le cahier de doléances présenté par la noblesse du royaume prévoit de faire payer le clergé²⁴ : « Sur les grands bénéfices excédant quatre cents livres de revenus ayant temporel, [il] sera permis de prendre des terres et seigneuries jusque la somme de huit cent mille livres ou un million si besoin est, et le reste comme il est mieux expédient, compris chartreux, célestins, croisats, chevaliers de Rhodes, chesaux-benoîts et autres, sans nul y excepter, pour être aliénés au dernier enchérisseur et par commissaires députés des États, de chacun pays, et les aliénations authentiques, afin d'employer les deniers audit acquit, attendu que ce sont biens provenus du roi et de la noblesse, desquels la propriété appartient encore au commun du royaume, et les gens d'Église n'en sont que les usufruitiers seulement, [et] ainsi qu'ils demeurent à jamais déchargés du paiement des décimes. » Le souci de la réforme du clergé, en l'occurrence régulier, est patent. Mais c'est bien sûr le cahier du tiers état qui est plus explicite et plus radical dans les suggestions adressées à la monarchie : « Lesdits du tiers état sont d'avis que vous pouvez et devez prendre l'entier revenu de tous les bénéfices, offices et dignités ecclésiastiques de quelque état et qualité qu'ils soient, lesquels ne sont desservis actuellement et en personne par les pourvus et titulaires d'iceux [donc les bons pasteurs résidant sont épargnés par l'aliénation], en quoi l'on tiendra comprendre les Rhodiens, que l'on dit de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem et les hospitaliers Saints Jacques et Antoine, sur iceux pris et toutefois distraits les deniers pour l'entretien du service divin, bâtiments et aumônes selon ses fondations. » Décidément, l'idéal de la réforme du clergé implique le rejet du superflu. Le cahier continue, en destinant au trésor royal les héritages des prélats et des moines : « Puis, [vous] pourrez, Sire, lever et prendre ce qui demeurera par l'obit et trépas des évêques et moines, à la dépouille desquels par usurpation sont à leur profit appliqués les successeurs des évêques, abbés et prieurs, attendu qu'un tel bien provient de l'épargne et sobriété desdits moines et à cette fin [vous] enjoindrez à vos officiers de veiller et tenir la main pour faire description et avoir la garde desdits biens délaissés. »

La traditionnelle levée des décimes demeure une solution de complément. Là encore, le critère est la chasse au luxe et aux richesses superflues, spirituellement dangereuses pour les ecclésiastiques : « Subséquemment, quand les moyens [ci-]dessus ne suffiraient pour l'acquit de vos dettes, [vous] ferez lever et prendre sur tous les bénéfices actuellement de valeur annuelle de cinq cents livres et au-dessus, trois décimes par an. » Mais il semble que les rédacteurs du cahier aient eu en tête un véritable projet d'imposition sur les revenus des bénéficiaires, visant à taxer davantage les cumuls de bénéfices majeurs ou importants. Le taux d'imposition s'accroît en effet en fonction des revenus : « Pour ceux qui tiendront bénéfices de cinq cents livres jusques à mille livres, [vous] pouvez lever un quart dudit

²⁴ Julien Laferrière, *op. cit.*, Appendice, « Extraits du cahier des états généraux de Pontoise » : d'abord le cahier de la noblesse, puis celui du tiers état.

revenu ; pour ceux au-dessus de mille livres jusques à trois mille livres, le tiers dudit revenu ; pour ceux depuis trois mille livres jusques à six mille livres, la moitié dudit revenu ; et quant à ceux qui tiendront bénéfices de douze mille livres et au-dessus, leur en sera délaissé quatre mille par an, et le surplus sera pris par vous. » Même les archevêques et les cardinaux doivent être soumis à cet impôt ecclésiastique. Le clergé régulier est plus durement visé, la suggestion le concernant allant dans le sens de celle du cahier de la noblesse : « Et quant aux chartreux, minimes, célestins, mathurins et moniales, dont la vraie profession est claustrale, recluse, solitaire, qui ne doivent attendre autre chose en ce monde outre la nourriture, bâtiments et aumônes bien entretenues, [vous] pourrez prendre le surplus de leur revenu et les biens excédant les sommes nécessaires pour leur nourriture, aliments et aumônes y fondées. »

Mais l'orfèvrerie liturgique et autres trésors des églises sont également visés par le programme d'aliénations : « [Vous] pourrez vous aider des vaisseaux [= calices], pierreries et ornements précieux, épées d'or et d'argent qui sont es [= en les] temples et églises de votre royaume, à l'exemple des rois Clovis et [Charles] Martel, Saint Louis, François [Ier] votre aïeul, et autres vos prédécesseurs. » Cela nécessite qu'une « description et inventaire au vrai soit fait desdits vaisseaux et ornements précieux ». Cette enquête devrait être menée par des commissaires royaux.

La sensibilité religieuse nouvelle s'est donc suffisamment répandue dans ce royaume à l'aube des guerres de Religion pour que même le faste des sanctuaires passe désormais pour un luxe sinon superstitieux comme le soutiennent les réformés, du moins sans conteste superflu. La synchronie doit être relevée : si les « peuples » protestants se livrent souvent, localement depuis l'été 1560, à des actes d'iconoclasme, les élites du tiers état, pourtant hostiles à ces débordement du « populaire », n'en appellent pas moins la monarchie à un nettoyage légal des lieux de culte. Ne nous y rompons toutefois pas : si certains de leurs membres sont certainement protestants et cherchent à faire en quelque sorte d'une pierre deux coups, la plupart sont toujours catholiques ; mais l'air du temps, tout aussi bien paulinien, au reste, que strictement réformé, les a gagnés à une prévention diffuse à l'encontre d'autels, de chœurs et de chapelles trop riches, sans qu'il soit nécessaire de dénoncer alors l'« idolâtrie » et la « superstition ».

Par souci d'équité – du moins affiché – les ecclésiastiques devraient jouir d'une sorte de droit de préemption (en l'occurrence de rachat), mais à la condition qu'ils « baillet semblable prix que le plus haut enchérisseur ».

On se livre alors à un calcul très optimiste. « Lesdits du clergé n'en ressentiront faute ni dommage, car seront pris des six vingt [= cent vingt] millions [de livres que doit rapporter la vente projetée des biens ecclésiastiques concernés] quarante-huit pour être délivrés à profit et intérêt, lesquels à raison du denier douze [= 8,33%] parferont les quatre millions de livres, revenu annuel desdits gens d'Église, dont le paiement leur sera continué sans intermission par gens solvables et cautionnés, qui à tel effet intercèderont et interviendront au contrat. » Bien placés, un peu plus du tiers seulement des sommes

acquises pourrait assurer à des ecclésiastiques de ce fait nullement spoliés le même revenu annuel qu'auparavant. Il resterait donc soixante-douze millions de livres à la disposition de la monarchie ; or, quarante-deux rachèteraient les dettes royales. D'où un bénéfice net de quelque trente millions de livres, à employer pour assurer la prospérité économique et commerciale du royaume : « Laquelle somme [il] sera bien et expédient de mettre ès [= en les] maisons des villes principales et capitales de votre royaume pour y accommoder vos sujets à rente et intérêt raisonnables, et si tel moyen sera, accroître les commerces et trafics de marchandises de votre royaume, fera reluire de plus en plus votre grandeur et donner occasion à jamais à Votre Majesté de soulager votre peuple. »

En outre, ces prêts si avantageux aux éléments les plus actifs des économies urbaines rapporteraient à la monarchie chaque année un intérêt de deux millions et demi de livres, bien utiles pour « employer aux fortifications de votre royaume, [et] entretien et solde de votre gendarmerie [= troupes] ». Comme « les acheteurs desdites terres féodales et seigneuriales », jusques-là propriétés ecclésiastiques, « seront tenus prêts à accomplir [leur] devoir de vrais vassaux », la convocation du ban et de l'arrière-ban fournira à l'armée royale bien davantage d'hommes d'armes, et il sera possible ainsi d'économiser sur les mercenaires.

Ainsi, tout permettrait au roi de « ramener à la raison [= au compte, au sens étymologique du terme, même si la polysémie n'est nullement à exclure ici] du roi Louis XII », ce « Père du peuple » de si bonne mémoire, « les tailles levées sur eux [les sujets du tiers état] ordinairement ». Ce dernier adverbe est important : les tailles devraient relever de « l'extraordinaire », mais elles se sont imposées au temps le plus « ordinaire », et en cela elles constituent un véritable abus, que la vente des biens du clergé devrait ramener au moins à des limites « raisonnables ».

Voilà un contexte politique, social et religieux extrêmement chargé. La gouvernante du royaume entreprend d'en jouer pour faire payer le clergé. En effet, Catherine de Médicis veille à accroître encore l'inquiétude de ce dernier. Elle a ainsi grand soin de faire hautement démentir le « bruit qui courait qu'elle voulait pour acquitter le royaume [= payer toutes les dettes de l'État] vendre les biens de l'Église jusques à un million de livres tournois d'or annuel revenu ». Certes, le capital envisagé ne serait que de douze millions, s'il était placé au denier douze invoqué dans tous nos textes ; mais l'intérêt plus usuellement admis et pratiqué à l'époque n'est pas de 8,33%, seulement de 5% environ, ce qui, pour parvenir à un million d'intérêt annuel obligerait l'État royal à prendre au clergé l'équivalent d'un capital de vingt millions de livres tournois. Les projets émanant du tiers sont plus ambitieux encore, mais la somme peut déjà faire peur aux ecclésiastiques. On aura saisi qu'un tel démenti vise précisément à propager davantage la rumeur, presque à l'accréditer, voire à la créer, et les prélats se trouvent pour ainsi dire invités à y voir quelque prétérition de la reine mère : « Je ne vous dis pas que je vais procéder à l'aliénation d'une partie importante de vos biens. » Comme dans les mêmes moments, on raconte que Catherine de Médicis a des sympathies pour les idées réformées, on conçoit que, le 13 août 1561, l'orateur du premier ordre n'ait plus qu'une attitude purement défensive. Il

supplie effectivement « le roi de maintenir l'état ecclésiastique dans tous ses droits et privilèges qui lui avaient été si religieusement conservés par les rois ses prédécesseurs ». Le choix du verbe « conserver », et non « accorder », apparaît comme une ultime tentative pour affirmer une propriété qui paraît si unanimement contestée. Deux semaines plus tard, en effet, à Pontoise, l'orateur du tiers état, le maire d'Autun Bretagne, réaffirme que c'est aux ecclésiastiques de payer : qu'on vende donc leurs biens et qu'on en laisse seulement la rente aux bénéficiaires. Significativement, il reprend la formule même du chancelier de L'Hospital, huit mois plus tôt : « se souvenant les gens d'Église qu'ils ne sont qu'administrateurs et qu'ils rendront compte. »

*
* *

Dès le lendemain de ce discours si ferme, le 28 août 1561, la reine mère fait demander au clergé quinze millions de livres tournois. Le 11 septembre, le duc François de Guise et le connétable Anne de Montmorency réclament deux millions et demi de livres par an six années consécutives, ce qui étale sans le diminuer le chiffre requis par Catherine de Médicis. Le clergé, résigné devant une exigence portée par deux des principaux champions politique de la cause antiprotestante, commence alors à négocier. Pour éviter une aliénation de ses propriétés, il propose le versement annuel durant six ans au Trésor d'un million six cent mille livres, soit un total de neuf millions six cent mille : la gouvernante fait répondre qu'elle estime « l'offre petite ».

Seulement, après la rupture du colloque de Poissy, en octobre, Catherine de Médicis finit par l'accepter. Le contexte religieux et politique difficile l'a rattrapée. Le colloque de Poissy n'a pas été ce concile de Nicée à l'échelle de l'Église française qui aurait fait de Charles IX un nouvel empereur Constantin en son royaume, arbitre incontesté de ses sujets en matière tant politique et civile que religieuse. Seul le gallicanisme – mais un gallicanisme refusant tout schisme national à l'anglaise, qui, en 1511 et encore en 1551, avait pu tenter Louis XII puis Henri II – peut assurer pour une part au moins la stabilité et l'autorité de la monarchie des derniers Valois. Trop fine politique pour ne pas l'avoir compris, la reine mère fait signer le contrat à Saint-Germain-en-Laye dès le 21 octobre 1561.

Contrat et compromis, il s'agit d'une sorte d'accord qu'on qualifierait aujourd'hui de « gagnant gagnant ». Pendant six ans, jusqu'au premier janvier 1568, le clergé de France doit fournir chaque année au roi l'équivalent de quatre décimes, un million six cent mille livres tournois, « pour être employées en l'acquit et rachat des domaines, gabelles, aides et rentes constituées sur les recettes tant générales que particulières dudit royaume et autres qui sont engagées à l'Hôtel de Ville de Paris ».

Mais le clergé s'engage à davantage encore. Il accepte de « remettre le roi en la possession et jouissance de tous les domaines, aides et gabelles étant de [= à] présent vendus et aliénés à ladite Ville de Paris », « pour cause de deniers que les particuliers, habitants et autres, ont ci-devant [= auparavant] fournis à constitution de rentes ». C'est un capital de sept millions six cent mille livres qu'il s'agit de

rembourser, et cela devrait être fait grâce aux règlements du clergé au 31 décembre 1577. Ainsi, en seize ans, les bénéficiaires ecclésiastiques auraient versé à la monarchie dix-sept millions et deux cent mille livres tournois. Soit à peu près ce qui était initialement espéré par la reine mère, quoique étalé sur un temps fort long.

De son côté, le roi s'engage à ne rien demander de plus au clergé de son royaume et à « précompter et déduire » les sommes versées par celui-ci lorsqu'on liquiderait les dettes publiques entre les trois ordres... Il promet même qu'il « maintiendra et conservera lesdits du clergé tant en général qu'en particulier en la jouissance et perception de tous et chacun leurs biens, desquels leurs prédécesseurs et eux ont par ci-devant joui et jouissent encore à présent, et si aucunes [= certaines] forces [= dommages] leur étaient faites, [il] les fera réparer et remettre au premier état²⁵ ». Voilà un engagement important : il n'y aurait pas d'aliénation. Le clergé peut être rassuré.

Seulement, les troubles civiles retardent les paiements. Les troupes protestantes endommagent les biens d'Église et, loin de les réparer comme il s'y était engagé quinze mois auparavant, le pouvoir royal, par lettres patentes de janvier 1563, en pleine première « guerre de Religion », décide l'aliénation d'une partie des biens du clergé. Les temps sont trop difficiles pour que le compromis d'octobre 1561 soit appliqué. Comme pour tant d'autres aspects du programme politique de Catherine de Médicis, toutefois, une fois la monarchie rétablie dans son autorité par Henri IV, la solution négociée et mise en forme par le contrat de Poissy est destinée à s'imposer et à perdurer tout au long de l'Âge classique et du siècle des Lumières, jusqu'à la Révolution.

Thierry Wanegffelen

Professeur d'Histoire de la première Modernité
à l'Université de Toulouse-Le Mirail (Toulouse 2)

membre de FRAMESPA (équipe Diasporas),
U.M.R. 5136 (CNRS et Toulouse)

²⁵ *Recueil des actes, op. cit.*, col. 7.